

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 667

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En regard de la nature des domaines affectés par les procédures nécessitant des actes de notoriété, il n'est pas raisonnable d'envisager de se passer de l'avis du juge dans tout acte relatif à cette procédure.